



Association Le Local

Statuts

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du jj/mm/aaaa

Titre I - Buts de l'Association

Article 1

Il est créé à Poitiers une Association dénommée Le Local, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée. Son siège social est situé à Poitiers, 16 rue St Pierre le Puellier, il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 2

Le Local est un élément essentiel de la vie sociale, culturelle et éducative de la ville de Poitiers et de son agglomération. Il offre aux habitants, enfants, jeunes et adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.

Le Local est une Maison de Quartier, un espace d'accueil, de rencontre et d'animation au service des habitants du territoire. Il contribue à promouvoir les individus, les familles et les groupes. Il participe également à encourager les initiatives citoyennes, l'échange des savoirs, des bonnes pratiques, des compétences. Le Local a pour but de :

- **Gérer et animer le Centre Socioculturel, dans ses différents aspects et favoriser la solidarité :**
 - Accueil des enfants et des jeunes et proposition d'animations,
 - Animations en direction des adultes, des familles et soutien à la parentalité,
 - Développement et proposition d'actions culturelles,
 - Développement d'actions citoyennes liées au partage, au développement durable, au débat public et médiations pédagogiques,
 - Développement et gestion d'actions solidaires, avec une attention particulière portée aux personnes et familles fragilisées, isolées.



- **Gérer et animer des Résidences Habitat Jeunes :**

- Accueil, information, orientation et accompagnement socioéducatif individuel et collectif des jeunes de 16 à 30 ans.
- Gestion de logements diversifiés, adaptés et complémentaires à destination des jeunes de 16 à 30 ans et propositions d'animation.
- ⇒ Intermediation et gestion locative sociale (IGLS).

Article 3

Le Local peut mettre certains équipements à la disposition des habitants, des collectifs d'habitants et des associations : salles d'activités, de cours, de réunions, de spectacles, de sports, dans le but de proposer des activités récréatives et éducatives variées : intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, etc...

Article 4

Le Local est ouvert à tous à titre individuel.

Les mouvements, groupements et institutions d'éducation populaire y sont accueillis aux conditions précisées au règlement intérieur.

Article 5

Le Local est une association laïque. Il s'interdit toute attache avec un parti ou une confession, comme gage de neutralité.

Article 6

Le Local est affilié à la Fédération Départementale et Nationale des Centres Sociaux, à l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) et à l'Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes (UNHAJ).

Il peut, en outre, adhérer à toute autre Fédération ou Union dans le respect des présents statuts, sur décision du Conseil d'Administration.

Titre II - Administration et fonctionnement

Article 7

L'association comprend :

1. Des adhérents : membres actifs, personnes physiques à jour de leur cotisation.
2. Des membres associés : organisations et organismes privés et publiques agréés par le CA.

Article 8

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- Par démission par lettre au Président de l'association,
- Pour non-paiement de la cotisation,
- Par radiation pour motif grave, comportement inapproprié, ou non-respect des statuts et règlements, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

Article 9

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

- en session normale une fois par an
- en session extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres qui le composent.
- Sont électeurs, les adhérents de l'association âgés de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale, ayant acquitté leur cotisation échues, et ayant par ailleurs adhéré à l'association depuis plus de 6 mois.
- Les adhérents de moins de 16 ans, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et acquitté les cotisations échues peuvent être représentés par l'un de leur parent ou tuteur légal qui devient électeur (un mandat par famille).
- Nul ne peut détenir plus de 2 pouvoirs pour les votes en Assemblée Générale Ordinaire, en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 10

L'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 11

L'Assemblée Générale désigne au scrutin secret les membres élus au Conseil d'Administration. Les membres sont élus nominativement à la majorité des suffrages exprimés. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment sur le rapport moral, le rapport financier et le rapport d'orientation. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et fixe le prix de l'adhésion annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés : chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Article 12

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

Collège 1 : De 15 à 24 membres élus par l'Assemblée Générale.

Ce Collège est composé de personnes physiques, adhérentes au Local et ayant acquitté leur cotisation tel que défini à l'article 9.

Le nombre des représentants élus composant le Collège 1 doit être au moins égal à celui du Collège 2 plus un.

Les membres du Collège 1, représentants des adhérents, doivent se porter candidats et sont élus pour un mandat de 3 ans.

Les membres du Collège 1 sont renouvelables par tiers tous les ans et élus par l'Assemblée Générale.

La moitié au moins des membres du Conseil d'Administration doit avoir atteint la majorité légale.

Toute personne percevant un salaire ou une rémunération de l'association ne peut être élu administrateur.

Tout membre du Conseil d'Administration conjoint ou membre de la famille d'une personne percevant un salaire ou une rémunération de l'Association ne pourra participer aux délibérations concernant les salariés ou tout autre sujet susceptible de remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association.

Collège 2 : Facultativement, jusqu'à cinq membres associés, agréés par l'Assemblée Générale.

Les membres associés peuvent être :

- Des représentants d'associations susceptibles d'apporter leur concours à la mise en œuvre du projet de l'association,
- Un représentant des résidents par Résidence Habitat Jeunes désigné par le Conseil de Vie Sociale.

Collège 3 : De membres invités

Le Conseil d'Administration pourra convier, pour se faire assister, de manière occasionnelle ou permanente, des personnes physiques, associations, fédération ou institutions, dont ses principaux financeurs. Leurs voix sont consultatives.

Collège 4 : Le Directeur et les représentants des salariés

Le Directeur et les délégués du personnel titulaires siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative. Sur proposition du Président et du Directeur, un ou plusieurs cadres pourront être conviés. En cas de carence de délégué du personnel, les suppléants ou un représentant, désigné par ses pairs assistera au Conseil d'Administration.

Article 13

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- en session normale, au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire, lorsque son Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut détenir plus de 2 pouvoirs pour les votes en Conseil d'Administration. Un mandataire détenant déjà 2 mandats doit en informer le mandant qui choisira un nouveau mandataire.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd après 3 absences consécutives non excusées.

Article 14

Le Collège 1 du Conseil d'Administration élit à huis clos (sauf demande expresse de son Président), son Bureau pour un mandat de un an renouvelable. Le Bureau est composé de 9 membres maximum :

- un(e) Président(e)
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- un(e) secrétaire et éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) et éventuellement un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- un(e) ou plusieurs membres

Pour être éligible au Bureau, les candidats doivent pouvoir faire valoir d'un an d'ancienneté au Conseil d'Administration et avoir atteint leur majorité.

Le scrutin a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative des votes exprimés au second tour. Les candidatures au Bureau seront déposées 15 jours avant la date de l'élection.

Les membres du Bureau doivent jouir de leurs droits civiques.

Les membres du Conseil d'Administration et ceux du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels : remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentation payés. Ces frais doivent figurer au rapport financier et être approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 15

Le Conseil d'Administration est responsable du fonctionnement de l'association.

Il gère les actions suivantes :

- Recrutement du Directeur de l'Association,
- Recrutement de l'ensemble des salariés de l'association, cette mission pouvant être déléguée,
- Accord pour la mise à disposition de personnels par d'autres organismes,
- Arrêté du projet de budget, validation des demandes de subventions et, à réception de celles-ci, utilisation selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées,
- Contrôle de l'utilisation des ressources propres de l'association (cotisations, bar, billetterie, loyers, etc...),
- Approbation du compte d'exploitation et du rapport moral, préparation du rapport d'orientation,
- Veille et contrôle de la cohérence dans la mise en œuvre des orientations définies en Assemblée Générale en lien avec le projet associatif,
- Force de proposition dans les orientations stratégiques et politiques de l'association et de son développement, conseil au Directeur, responsable de l'organisation.
- Désignation des représentants auprès de la Fédération des Centres Sociaux, de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes, de l'Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes et à tout autre Union ou Fédération d'affiliation.

Certaines de ces missions peuvent être déléguées au Bureau.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur ces immeubles, baux excédant 9 ans, aliénations des biens dépendant du fond de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 16

Le Bureau est mandaté par le Conseil d'Administration pour assurer le suivi du fonctionnement de l'association, s'assurer du respect de la mise en œuvre au quotidien des décisions prises par le Conseil d'Administration et des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration, veille à l'exécution de ses décisions et peut établir des propositions.

En référence au projet de budget validé par le Conseil d'Administration, les recettes et les dépenses sont ordonnancées par le Président ou son représentant et exécutées par le Trésorier. Le Directeur est le gestionnaire de l'association et le responsable de la caisse.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet : le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 17

Le Bureau précise son règlement intérieur dans le cadre d'un document validé par le Conseil d'Administration.

Titre III : Ressources

Article 18

Les recettes de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Communautés d'agglomération, ainsi que des autres collectivités publiques et privées,
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- De toutes autres ressources ou subventions, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, de dons et de legs,
- De ressources diverses (billetterie, loyers, participation des usagers,...).

Article 19

Il est tenu au jour le jour une comptabilité selon les règles administratives.

Titre IV : Modifications des statuts, dissolution

Article 20

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Article 21

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 22

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 20 et 21 sont immédiatement adressées au préfet.

Article 23

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale convoquée à cet effet désigne un liquidateur.

Titre V - Contrôle des autorités publiques

Article 24

Le Président doit faire connaître dans le mois suivant à la préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition des autorités accréditées.

A Poitiers, le jj/mm/aaaa

**La Présidente,
Béatrice Fuster-Kleiss**

**Le Trésorier,
David Sinnasse**

**Le Secrétaire,
Jonathan Favreau**